

**DECISION DU 15 SEPTEMBRE 2016  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 169 RELATIVES  
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS  
DU POLE PERFORMANCE**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur par intérim du Pôle Performance, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion de ce Pôle.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, en tant qu'ordonnateur délégué par intérim, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

- Article 2** Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur par intérim du Pôle Performance, Ordonnateur délégué par intérim, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.
- Article 3** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateurs suppléants, à **Madame Karine LEGA, Madame Anne CAPRIZ-DIDIER et Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour la liquidation des recettes et la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.
- Article 4** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sylvie INNOCENTE**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes.
- Article 5** Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Sandra DEPERI**, adjoint des Cadres pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.
- Article 6** Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.
- Article 7** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 8** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 154 du 1<sup>er</sup> août 2016.
- Article 9** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.
- Article 10** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 11** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE